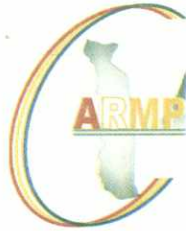


# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 027-2015/ARMP/CRD DU 07 MAI 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 028/ML/DST/2014 DU 29 DECEMBRE 2014  
DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES  
BATIMENTS DE L'ETAT CIVIL CENTRAL, DE L'HÔTEL DE VILLE ET DE  
LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAIRIE DE LOME  
(LOTS N° 1 ET N° 2)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise TICOM BTP du 29 avril 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0958 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 avril 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0958, l'entreprise TICOM BTP, ayant son siège social à Lomé, Qt Avédji, BP : 80533 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 42 35 53 / 99 45 01 86, E-mail : ticom.btp@gmail.com, représentée par son Directeur général, Monsieur AGBOGAN Kokouvi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 028/ML/DST/2014 du 29 décembre 2014 de la Commune de Lomé relatif aux travaux d'entretien des bâtiments de l'Etat Civil central, de l'Hôtel de ville et de la Direction des ressources humaines.

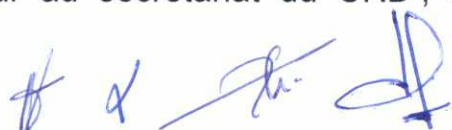
### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 193/ML du 17 avril 2015 reçue le 20 avril 2015, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a informé tous les soumissionnaires, y compris l'entreprise TICOM BTP, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 avril 2015 à 00 heure pour expirer le 13 mai 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de l'entreprise TICOM BTP daté du 29 avril 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en

 2

introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise TICOM BTP a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise TICOM BTP et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise TICOM BTP recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise TICOM BTP, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

**LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

**LES MEMBRES**



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**